

QUE M^e Marie Charest soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65506

Gouvernement du Québec

Décret 798-2016, 8 septembre 2016

CONCERNANT la nomination de madame Martine Alfonso comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim du Centre universitaire de santé McGill

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 8 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le Centre universitaire de santé McGill est un établissement non fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 10 de cette loi, les affaires d'un établissement non fusionné sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 34 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 191 de cette loi, afin de permettre le bon fonctionnement d'un établissement non fusionné dès le 1^{er} avril 2015 et malgré le paragraphe 9^o de l'article 10, le premier président-directeur général de cet établissement est nommé par le ministre à la suite d'un processus de sélection initié par ce dernier, incluant un appel de candidatures dont il détermine les modalités;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Normand Rinfret membre du conseil d'administration et président-directeur général

du Centre universitaire de santé McGill pour un mandat débutant le 1^{er} avril 2015 et se terminant le 2 septembre 2016 et que par le décret numéro 308-2015 du 1^{er} avril 2015, le gouvernement a déterminé sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail à ce titre, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pouvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le nom de madame Martine Alfonso a été soumis par le conseil d'administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Martine Alfonso, présidente-directrice générale adjointe, Centre universitaire de santé McGill, soit nommée membre et présidente-directrice générale par intérim du Centre universitaire de santé McGill à compter des présentes, en remplacement de monsieur Normand Rinfret;

QU'à ce titre, madame Martine Alfonso reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10% de son traitement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65507

Gouvernement du Québec

Décret 799-2016, 8 septembre 2016

CONCERNANT la détermination du nombre de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour des étudiants de l'extérieur du Québec pour 2016-2017

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 504 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le gouvernement peut déterminer, à chaque année, dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral, un nombre de places pour des étudiants de l'extérieur du Québec, à la condition que ces étudiants acceptent de signer, avant le début de leur formation, un engagement, assorti d'une clause pénale, le cas échéant, à pratiquer pour une période maximale de quatre ans dans la région ou pour l'établissement déterminé par le ministre de la Santé et des Services sociaux, s'ils exercent la médecine au Québec après l'obtention de leur permis d'exercice;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le nombre de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour des étudiants de l'extérieur du

Québec, pour 2016-2017, soit un maximum de 62 nouvelles inscriptions pour des étudiants canadiens provenant de l'extérieur du Québec ou de nationalité étrangère munis d'un permis de séjour pour études, à la condition que ces étudiants s'engagent par écrit, au moment de leur première inscription, à pratiquer pendant une période de quatre ans consécutifs pour un établissement déterminé par le ministre de la Santé et des Services sociaux, s'ils exercent la médecine au Québec après l'obtention de leur permis d'exercice et de prévoir une pénalité de 300 000 \$ en cas de non-respect de cet engagement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE le nombre de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour des étudiants de l'extérieur du Québec, pour 2016-2017, soit autorisé à un maximum de 62 nouvelles inscriptions pour des étudiants canadiens provenant de l'extérieur du Québec ou de nationalité étrangère munis d'un permis de séjour pour études, à la condition que ces étudiants s'engagent par écrit, au moment de leur première inscription, à pratiquer pendant une période de quatre ans consécutifs pour un établissement déterminé par le ministre de la Santé et des Services sociaux, s'ils exercent la médecine au Québec après l'obtention de leur permis d'exercice et qu'une pénalité de 300 000 \$ soit prévue en cas de non-respect de cet engagement.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

65508

Gouvernement du Québec

Décret 800-2016, 8 septembre 2016

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 \$ à la Société du chemin de fer de la Gaspésie

ATTENDU QUE la Société du chemin de fer de la Gaspésie est une personne morale sans but lucratif constituée le 21 décembre 2007 en vertu de la Loi constituant la Société du chemin de fer de la Gaspésie (2007, chapitre 54), dont les principaux membres sont les municipalités régionales de comté d'Avignon, de Bonaventure, du Rocher-Percé et de La Côte-de-Gaspé;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est intervenu dans le cadre de la proposition concordataire de cette Société, acceptée le 9 avril 2015 par les créanciers

et homologuée par le tribunal le 29 avril 2015, notamment en se portant acquéreur des principaux actifs ferroviaires, comprenant notamment la ligne ferroviaire Matapédia-Chandler-Gaspé, d'une longueur de 325 km, et ce, pour un montant de 3 850 000 \$;

ATTENDU QUE la convention intervenue le 15 mai 2015 entre la Société et le gouvernement du Québec concernant l'acquisition d'actifs comportait également l'obligation, pour la Société, de poursuivre l'exploitation et l'entretien de la ligne ferroviaire pour une période intérimaire se terminant au plus tard le 15 août 2016;

ATTENDU QUE l'appel d'intérêt du 30 juin 2015 au 4 septembre 2015, lancé par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, n'a pas permis d'identifier un opérateur autre que la Société pour le développement, la gestion, l'exploitation et l'entretien de la ligne ferroviaire;

ATTENDU QUE le maintien des services ferroviaires en Gaspésie est vital pour le développement économique de cette région et que le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports demande à la Société de poursuivre l'exploitation et l'entretien de la ligne ferroviaire pour une période intérimaire additionnelle de 12 mois;

ATTENDU QU'une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 \$ à la Société est nécessaire pour couvrir les dépenses d'exploitation et d'entretien de la ligne ferroviaire, pour les exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018, et ce, afin d'assurer le maintien des activités ferroviaires dans la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, dans une perspective de développement durable et pour favoriser les retombées économiques régionales importantes pour l'Est du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :